

DECISION DU PRESIDENT

**MODIFIANT LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
ADJOINTE DES SERVICES CULTURE**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire, et R.1617-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.2/018 du 9 mars 2016 fixant le régime d'attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/020-1 du 15 juillet 2020 modifiée relative aux attributions déléguées au Président ;

VU la décision du Président n°DC2016/084 du 20 avril 2016 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction générale adjointe des services culture à compter du 2 mai 2016 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la régie d'avances pour la réalisation des dépenses spécifiques de la Direction générale adjointe des services culture qui se font principalement par Internet a été créée par décision du Président n°DC2016/084 du 20 avril 2016 susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter le paiement d'une nouvelle dépense en lien avec l'activité des services, à savoir l'achat de campagnes de publicité sur internet ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 3 000 euros en lien avec les besoins de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision du Président n°DC2016/084 du 20 avril 2016 susvisée est modifié comme suit :

« La régie paie les dépenses suivantes :

1. Instruments de musique et matériel musicaux divers ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 08/11/22 |
| Accusé réception le | 08/11/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/888 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20221006-lmc138525-AU-1-1 |

2. Produits textiles, vêtements et costumes divers ;
3. Partitions et produits de l'édition ;
4. Abonnements électroniques ;
5. Applications informatiques liées à la musique assistée par ordinateurs ;
6. Logiciels divers, mises à jour et petits matériels informatiques ;
7. Campagnes de publicité sur internet. »

ARTICLE 2 : L'article 7 de la décision du Président n°DC2016/084 du 20 avril 2016 susvisée est modifié comme suit :
« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros. »

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de Grand Paris Sud Est Avenir et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Monsieur le régisseur et ses suppléants.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.

Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2022.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 08/11/22 |
| Accusé réception le | 08/11/22 |
| Numéro de l'acte | DC2022/888 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20221006-lmc138525-AU-1-1 |